

Histoire, médecine et santé

18 | hiver 2020

Historiciser l'expertise

Historiciser l'expertise

Découvrir l'imposteur : expertises dans la prison de Valence au milieu du xve siècle

Finding out the impostor: medico-legal inspections in the prison of Valencia in the middle of the 15th century

Descubrir al impostor: los exámenes médico-forenses en la cárcel de Valencia a mediados del siglo XV

CARMEL FERRAGUD

p. 45-62

<https://doi.org/10.4000/hms.3105>

Résumés

Français English Español

Les médecins étaient souvent appelés à intervenir en tant qu'experts dans les cours de justice de la ville de Valence à la fin du Moyen Âge. Ils étaient sollicités pour des raisons diverses et on attendait d'eux qu'ils rendent des jugements ou des pronostics. Un des cadres dans lesquels ils apparaissaient est la prison. La torture faisait partie du développement des procédures judiciaires en tant qu'élément destiné à prouver les faits, pour empêcher que le juge ait le moindre doute. Les doutes suscités par de possibles simulations requéraient les compétences de ces experts, à qui revenait la décision d'infliger ou non la torture au prisonnier. Cet article analyse par le menu un cas particulier survenu à Valence en 1440, à propos duquel quatre médecins et un chirurgien eurent à donner leur avis d'expert.

Physicians were often summoned as expert witnesses in the law courts of the city of Valencia in the Late Middle Ages. Their aid was requested for various reasons and they were expected to render judgments or make prognoses. One of the settings in which they intervened was the prison. Torture was part of the unfolding of the legal proceedings as a way to prove the facts and thus dispel any doubt the judge might have. Doubts that had been raised by any possible feigned illnesses required the proficiency of those experts who were the ones to decide whether or not to inflict torture on the prisoners. This paper analyzes in extensive detail a particular case which took place in Valencia in 1440, and required the expert opinion of four physicians and a surgeon.



Los médicos fueron llamados con frecuencia a intervenir como peritos en los tribunales de justicia de la ciudad de Valencia a fines de la Edad Media. Se recurre a ellos por diversos motivos y se espera que emitan juicios o pronósticos. Uno de los escenarios en los que aparecieron fue la

cárcel. La tortura formó parte del desarrollo de los procedimientos judiciales como elemento probatorio de los hechos, para evitar que el juez tuviera alguna duda. Las dudas que suscitan los posibles simulacros exigen las competencias de estos expertos, que son los encargados de decidir si se inflige o no la tortura al preso. En este artículo se analiza con detalle un caso particular ocurrido en Valencia en 1440, en el que se pidió la opinión de cuatro médicos y un cirujano.

Entrées d'index

Mots-clés : torture, experts, tribunaux de justice, chirurgie, maladies simulées, pronostic

Keywords: torture, expertise, law courts, surgery, feigned illnesses, prognoses

Palabras claves: tortura, expertos, tribunales de justicia, enfermedades, enfermedades simuladas, pronóstico

Notes de l'auteur

Cet article s'inscrit dans le cadre du projet de recherche « Narpan II: Ciencia vernácula en el Occidente mediterráneo medieval y moderno » (MICIU-AEI/FEDER PGC2018-095417-B-C64), financé par le Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades (MICIU) - Agencia Estatal de Investigación (AEI) / Fondo Europeo de Desarrollo Regional (FEDER).

Texte intégral

- 1 L'utilisation d'experts dans les tribunaux de justice valenciens a commencé sans nul doute au début du xive siècle¹. Un siècle et demi plus tard, on peut affirmer qu'il existait une culture bien étendue du recours, par les juges, à des praticiens de la médecine de formations très diverses, aussi bien des médecins universitaires que des empiriques, hommes et femmes. Dans plusieurs cours de justice de la ville de Valence – la justice civile, celle du gouverneur, l'audience royale –, mais plus particulièrement en matière de justice criminelle, on faisait appel à leur expertise pour de très nombreuses questions².
- 2 La première d'entre elle est la *dessospitació*, pratiquée devant la cour de la justice criminelle³. Elle consiste en l'examen, généralement effectué par un chirurgien, d'un blessé. La déclaration qui s'ensuit porte sur son état de santé, sur le possible pronostic de perte d'un organe, d'une dysfonction ou d'une mutilation causée par la lésion observée sur le corps de la victime. On demandait aussi aux médecins, physiciens ou chirurgiens d'évaluer le coût des traitements dispensés, car les premiers privilèges de Jacques Ier obligeaient les agresseurs à les payer⁴. En certaines occasions, on leur demandait aussi de déterminer si la mort était naturelle ou violente en pratiquant une inspection visuelle ou bien une autopsie, surtout s'il y avait présomption d'empoisonnement. On faisait encore appel à leur intervention lors d'agressions sexuelles, spécialement pour des cas de sodomie⁵. Enfin, une expertise était également requise lorsqu'il fallait déterminer s'il convenait ou non d'amputer un membre, vu les énormes risques que comportait cette pratique chirurgicale, exceptionnelle au Moyen Âge⁶.
- 3 D'autres expertises concernaient les inculpés condamnés à des peines corporelles. Ainsi, par exemple, on examinait les prisonniers malades pour savoir s'il convenait de les libérer ou de les assister lors de la torture judiciaire. On confiait aussi à des femmes expertes (matrones ou *comares*) la tâche de vérifier l'état de grossesse d'une femme pour procéder ou non à son tourment, ou bien de certifier la perte de la virginité après un viol⁷.
- 4 Le cas étudié dans le cadre de cet article s'inscrit dans le contexte particulier de la prison. Seul exemple de ce type identifié dans les rares registres conservés de la justice criminelle de Valence⁸, il documente une expertise requise à propos d'un prisonnier malade qui devait être torturé et dont la maladie était probablement feinte. Nous ne pouvons pas déterminer la fréquence de ce type d'intervention d'expert dans des cas de maladies simulées pour éviter la torture. La conservation de sources judiciaires en série est peu fréquente sur les territoires hispaniques. Le cas exceptionnel de la ville catalane



de Lérida (appartenant comme Valence à la couronne d'Aragon) compte de nombreux livres de crimes couvrant les xive et xve siècles, mais ne présente aucun cas comme celui que nous étudions ici⁹. Cependant, nous verrons que feindre une pathologie ou un état sanitaire particulier représentait sans doute une réalité à laquelle les juges du Moyen Âge devaient être habitués.

- 5 Après avoir présenté l'affaire, j'examinerai les experts choisis et les procédures médicales suivies, avant de rendre compte de la manière dont le juge utilise les avis délivrés par les praticiens et use d'un stratagème pour révéler un simulacre de maladie.

Un vol de céréales dans la ville de Valence

- 6 L'année 1440 a sans aucun doute été parmi les plus difficiles pour Valence. La peste faisait rage depuis l'été 1439 et sévissait encore. La ville était aussi frappée d'une grave pénurie de céréales, elle qui en manquait déjà habituellement¹⁰.

- 7 C'est au milieu de cette terrible conjoncture que se produisit un événement qui obligea la machine judiciaire à réagir rapidement. Lluís Gili, fils du notaire Bernat Gili, fut inculpé pour avoir volé du blé dans l'*almodí*, l'entrepôt à grains de la ville¹¹. L'accusé, selon plusieurs témoins, avait l'habitude de fréquenter certains citoyens en vue, notamment le notable (*prohom*) Antoni de Vilaragut. En passant par une maison qui était propriété de cette famille et voisine de l'*almodí*, Gili se faufila de nuit par le toit pour soustraire quelques sacs de céréales qu'il vendit ensuite.

- 8 En principe, le cas relevait de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire de l'évêque, car, bien qu'il ne portât pas l'habit, il était prouvé que Gili était clerc tonsuré. Le contentieux provoqué par ce conflit d'autorité entre les pouvoirs civil et ecclésiastique entraîna l'excommunication (*vet e interdit*) sur la ville et une tentative ultérieure de réconciliation. Même si ce n'était pas la première fois que Valence souffrait d'une telle réprobation, la soustraction à la juridiction ecclésiastique provenait cette fois du besoin incontournable de châtier de manière exemplaire et rapide celui qui avait osé commettre semblable vol dans cette conjoncture particulièrement difficile.

- 9 C'est pourquoi l'affaire fut portée devant la *justícia criminal*. Cette Cour de Justice établie par un privilège de Jacques II prévoyait que les juridictions civile et criminelle – réunies depuis la conquête de Valence en 1238 – seraient placées entre les mains de deux juges. Celui du criminel devenait compétent pour la garde de la ville, la capture des malfaiteurs et des individus portant des armes interdites, la perception des amendes imposées pour avoir dégainé l'épée, pour avoir joué, pour s'être déplacé la nuit sans lumière. Il jugeait aussi les cas d'injures, les crimes avec blessures ou mutilations et homicides, ainsi que tout autre délit criminel, comprenant les crimes commis en mer jusqu'à cinq miles des côtes. Ce juge imposait des amendes et des châtiments corporels aux condamnés¹².

- 10 Les poursuites contre Gili commencent le 21 janvier et, début février, la sentence est prononcée. Le jugement, liquidé en quelques jours, se termine sur la condamnation à mort par pendaison devant l'*almodí*, tout un symbole pour l'exemple. On donnait ainsi aux citoyens une réponse adéquate et apaisante.

- 11 Le profil de l'accusé s'est précisé au fur et à mesure de l'interrogatoire des témoins. En plus d'être propriétaire de terres dans une ferme en Alfara, dans les terres potagères de la ville, notre homme avait été, selon certains témoins, marchand pendant une partie de sa vie. Il avait voyagé en Sardaigne et en Sicile pour le commerce du grain. En produisant ces témoignages, la défense prétendait démontrer que l'accusé avait des revenus pour vivre et n'avait pas besoin de voler, et que le grain qu'il avait prétendument dérobé dans l'*almodí* était le sien, alors qu'il fut prouvé que la ferme qu'il possédait ne produisait que des fruits et des légumes. D'une manière ou d'une autre, on essaya de démontrer que, s'il se livrait à des activités commerciales, il n'était pas



étrange, finalement, qu'il soit impliqué dans ce genre d'affaires et qu'il ait des relations avec *l'almodí*.

- 12 En vertu des usages, durant le procès et tout au long de la procédure d'enquête, l'accusé demeurait enfermé dans la *presó comuna*, la prison de la ville. Pasqual Miquel, un paysan qui travaillait les terres de Gili, affirma que ce dernier avait tenté de le soudoyer lors d'une visite à la prison. Il lui avait demandé de dire que les céréales cachées dans la ferme appartenaient aux Vilaragut¹³. Ce témoignage devait déjà suffire à mettre en évidence la culpabilité du prisonnier. Mais, dans le doute, le juge exprima le besoin de torturer Gili pour éclaircir les faits. Ceci relevait d'une procédure habituelle de la justice dans les espaces méditerranéens du fait du droit romain en vigueur. La torture était appliquée si la peine que pouvait impliquer le délit était la mort ou un autre châtement corporel. Mais aussi dans des cas concrets de circonstances considérées comme graves dans un contexte déterminé. Ce qui serait le cas de Gili, au vu du contexte de pleine crise alimentaire¹⁴.
- 13 En règle générale, le droit excluait de la torture les sujets susceptibles de ne pas la supporter sans que soit mise en péril leur vie ou l'intégrité de leurs membres. Et la visite de deux médecins était recommandée pour confirmer l'état du prisonnier. Ce dernier point n'était pas souvent très explicite dans les lois et n'apparaît pas non plus dans les Fors de Valence qui régulaient le tourment. Il était pourtant habituel d'éviter la torture aux malades et blessés et de s'appuyer sur les critères des médecins pour en avoir la preuve¹⁵. C'est alors que le prisonnier Gili montra des signes de maladie, ce qui incita le juge à demander l'avis de médecins pour savoir si le prisonnier était réellement trop souffrant pour être soumis à la torture. Le 30 janvier, quatre physiciens et un chirurgien l'examinèrent.

Le choix des experts

- 14 Quatre physiciens, Miquel Climent, Joan Vallseguer, Bartomeu Martí et Joan d'Exulve¹⁶, maîtres en arts et médecine, c'est-à-dire formés à l'université, et un chirurgien, Mateu Granada, sont sollicités comme experts. Comment et pourquoi sont-ils choisis ? De nombreux documents conservés dans les archives permettent de cerner leur vie et leur activité professionnelle¹⁷. Les quatre médecins comptaient parmi les plus prestigieux de la ville. Ils étaient tellement connus que Melcior Miralles, aumônier du roi Alphonse le Magnanime, prit soin de rapporter dans sa chronique la mort de deux d'entre eux¹⁸. Mais l'on retiendra surtout un détail qui révèle l'intérêt qu'ils portaient à la chirurgie et sans doute leur compétence dans ce domaine. Grâce à l'inventaire des biens conservés de deux d'entre eux, Vallseguer et Martí, nous savons qu'ils possédaient à eux deux vingt ouvrages de chirurgie ou de commentaires de traités d'auteurs arabes relatifs à cette discipline, ainsi qu'un grand nombre d'instruments pour la pratique de cet art : Martí possédait trois tiroirs comptant soixante-dix instruments, parmi d'autres pièces¹⁹. Cette particularité est significative car bon nombre de rapports d'experts exigeaient des connaissances et une expérience davantage liée à la chirurgie qu'à la médecine.
- 15 Sans m'attarder ici sur des détails biographiques, je signalerai qu'au-delà de la médecine, ils ont exercé des activités économiques diverses telles que le prêt, ainsi que des responsabilités publiques dans des institutions caritatives ou d'assistanat. Ils évoluaient parmi les familles de leur rang et entretenaient avec elles des relations de collaboration et d'amitié. On peut donc penser qu'il s'agissait d'une élite assez fermée. En revanche, je n'ai jusqu'à présent pu trouver aucune information sur le chirurgien Granada, en dehors de sa participation au cas qui nous occupe.
- 16 À cette époque, le nombre de médecins de formation universitaire était encore relativement restreint à Valence. D'où leur reconnaissance et leur poids dans la profession médicale, comme le démontre leur activité clinique. La noblesse faisait partie de leur clientèle. En effet, Joan Vallseguer travailla pour la famille de Galvany



de Vilena et Jofre de Tous²⁰ ; Miquel Climent fut aussi médecin des Tous et sans doute des Boïl ; Bartomeu Martí exerça auprès d'Isabel de Borgia, membre de l'illustre famille qui fournit deux papes à la Chrétienté²¹. Ils exercèrent aussi comme médecins de couvent : Vallseguer au couvent de las Magdalenas et Martí à celui de la Saïdia. Ils travaillèrent également pour des hôpitaux : Vallseguer fut médecin de l'Hôpital de la Reine. Exulve et Climent traitaient des patients ordinaires. En 1442, on les retrouve au chevet d'une famille soupçonnée d'avoir été empoisonnée. Leur opinion professionnelle sur le sujet n'est pas très claire et leur témoignage reste ambigu²².

17 Ils consacèrent aussi une part importante de leur travail au service des autorités municipales. Ils furent souvent examinateurs de médecins souhaitant obtenir l'autorisation de pratiquer en ville ; Vallseguer et Martí en dix occasions et Climent à trois reprises. Enfin, ils exercèrent en tant qu'experts dans différents tribunaux. Dans le cas de la cour de *justícia civil*, ils prirent part à des examens d'esclaves malades²³.

18 Dans le cadre de la cour de *justícia criminal*, nous conservons plusieurs traces de leurs interventions. Le 7 mai 1422, on convoqua quatre médecins à la *Confraria dels Conversos* pour examiner le cadavre du jeune Joan de Besés. Parmi eux, on retrouve Miquel Climent et Joan d'Exulve, en plus des praticiens qui avaient assisté le mort. La justice demandait aux professionnels qu'ils envisagent la possibilité d'ouvrir le corps du défunt pour voir s'il avait été empoisonné par un breuvage ou un poison (*beuratge o metzines*) ou bien qu'ils déterminent la cause de la mort²⁴. Des années plus tard, Climent, Vallseguer et Martí font partie, avec deux autres physiciens, de la commission chargée par le gouverneur du royaume de Valence d'examiner le corps intact d'une jeune fille apparu dans un cimetière de la ville en 1447²⁵.

19 C'est donc un groupe sélectionné d'experts qui joua un rôle important dans le cas qui nous occupe. Mais pour un dénouement inattendu.

Les experts en action

20 Par définition, la prison médiévale n'était pas un châtiment, même si elle le devint dans une certaine mesure pour ceux qui y passèrent beaucoup de temps²⁶. C'étaient des espaces insalubres et très inconfortables²⁷. Une atmosphère pestilentielle, humide et sombre, rendait le séjour difficile et provoquait des maladies chez les prisonniers. La prison de Valence, récemment restaurée en 1419, n'avait ni système d'évacuation des déchets, ni d'eau en suffisance. On disait que « les mauvaises odeurs abondaient, ce qui était la cause des maladies et des infections²⁸ ». Comme s'en échapper ne semblait pas trop difficile et que les envies de liberté étaient grandes, beaucoup essayaient de fuir. C'est pourquoi l'usage de chaînes pour retenir les prisonniers était assez fréquent. Mais elles provoquaient des plaies et des blessures qu'il fallait régulièrement soigner. À ces pathologies externes, il faut ajouter la mauvaise alimentation et la pression psychologique liée au fait de vivre dans l'isolement, même si l'accès à la prison n'était pas trop difficile pour la famille, car l'édifice se trouvait habituellement en pleine ville²⁹.

21 Voilà pourquoi les visites de barbiers et de chirurgiens étaient régulières ; celles des physiciens aussi³⁰. Mais les dépenses en matière alimentaire, de même que les soins médicaux, étaient à charge du prisonnier lui-même, en plus de l'impôt qu'il payait pour le fait d'être enfermé. C'est pourquoi on vit se développer des mécanismes de bienfaisance en vue de prêter assistance aux prisonniers pauvres³¹.

22 En revanche, la présence requise du médecin en cas de torture était à la charge du trésor public. Dans le cas de Valence, nous savons que, depuis le début du xve siècle, la prison municipale avait une infirmerie. C'est là que devaient se rendre, sur instance de la *justícia criminal*, les physiciens et barbiers-chirurgiens appelés pour contrôler l'état de santé du détenu pendant le supplice³², mais aussi après l'interrogatoire mené sous la torture, car le prisonnier ou la prisonnière pouvait alors souffrir de blessures et dislocations à divers degrés comme c'est attesté par la documentation valencienne³³. Ce type de lésions – fractures et désarticulations des membres –, devait être les plus



courantes, vu que le mode habituel de torture à Valence consistait à suspendre le détenu par les bras, attachés derrière le dos avec une corde pendue à une poulie, et à accrocher à ses pieds de lourdes pierres, en augmentant le poids à chaque session si le prisonnier n'avouait pas³⁴.

23 Mais la présence du praticien dans la prison était aussi nécessaire pour faire face aux astuces déployées par ceux qui tentaient d'échapper au supplice judiciaire. La peur a pu être telle que certains ont même songé à se suicider³⁵. L'épilepsie semblait aussi être une simulation assez difficile à démasquer³⁶.

24 Pour une femme, la grossesse pouvait souvent constituer un bon moyen d'éviter le supplice ou l'application d'une peine. Dans le doute, l'action judiciaire était suspendue et le juge demandait un examen corporel de la prisonnière. Que les femmes feignent une grossesse ou même qu'elles s'efforcent de tomber enceintes pour éviter la torture était une réalité à laquelle les juges étaient régulièrement confrontés. Ils devaient alors compter sur les connaissances des sages-femmes pour y voir clair. Le médecin Jaume Roig – qui participa à de nombreuses commissions en tant qu'expert – raconte dans son roman *Espill* le cas d'une femme qui s'était retrouvée enceinte à plusieurs reprises dans le but d'éviter l'application de sa peine³⁷.

25 On trouve en effet, à Valence, ce genre de situation évoqué dans des contextes très divers, non judiciaires et pour des raisons distinctes. Il y est chaque fois question d'un médecin qui opinait sur la véracité des faits. Nous avons ainsi localisé des justificatifs médicaux émis à la demande de particuliers. Cela démontre l'existence d'une certaine inquiétude sociale face au manque de confiance que pouvait générer la simulation d'une maladie. Ainsi, en 1416, un noble a voulu justifier sa maladie pour ne pas devoir sortir de la ville, un autre a demandé un rapport médical sur son état de santé en 1379 pour ne pas participer à un duel ; en 1467, c'est un couple qui a demandé un rapport pour démontrer que leur fille avait perdu sa virginité accidentellement³⁸. C'est sans doute pourquoi on relève une profusion de rapports demandés par des gens comme justificatifs de leur état pathologique, sans aucun lien avec la simulation.

26 Au début du xve siècle, médecins et juristes se sont donc efforcés de savoir comment déceler la simulation d'une maladie³⁹. Beaucoup de mendiants étaient accusés de feindre des maladies et des lésions⁴⁰. Il était aussi fréquent qu'un esclave fasse mine d'être malade pour éviter le travail le plus dur⁴¹. Les trucs pour tricher étaient nombreux et les médecins insistèrent sur les moyens adéquats pour les détecter, principalement afin d'aider leurs collègues moins expérimentés. À cette époque, les traités juridiques et médicaux portant sur la distinction entre maladies réelles et maladies feintes ont proliféré. Étaient particulièrement étudiées les simulations qui entraînaient des difficultés spécifiques comme dans le cas des altérations d'ordre psychique. Dans ce contexte, on comprend pourquoi la *justícia criminal* a décidé de convoquer cinq médecins de Valence pour disposer d'un avis sur l'état de santé de Lluís Gili et surtout pour savoir si on pouvait ou non lui appliquer la torture⁴².

27 Dans le cas étudié, l'expertise s'est déroulée séparément. À aucun moment, les professionnels n'ont agi collégalement, comme c'était l'habitude dans d'autres cas⁴³. On ne sait pas s'ils ont eu une réunion pour confronter leurs opinions. Les rapports médicaux de notre cas apparaissent chacun sur une page distincte, mais ne sont pas reliés. On retrouve cette procédure dans certains cas, quand le juge avait recours à un groupe d'experts médicaux comme témoins interrogeant de manière isolée. On pouvait ainsi échanger les informations qui ne devaient pas nécessairement coïncider et on évitait les soupçons. On a connu en effet à Valence des cas de témoignages fallacieux et intéressés de la part de certains experts⁴⁴. Les juges devaient être conscients que le manque d'impartialité, d'éthique finalement, par exemple pour question d'inimitié familiale entre l'expert et l'accusé, pouvait affecter le rapport. C'est pourquoi ils se méfiaient. Il pouvait arriver aussi que l'expert perde de vue qu'on attendait de lui une évaluation équilibrée et qui ne soit affectée par aucun type d'intérêt ou sentiment pouvant mener à un accord avec le coupable⁴⁵. Malgré le serment que les médecins prêtaient avant de donner leur opinion, celle-ci était reçue, comme nous le verrons, avec beaucoup de précaution.



- 28 Le premier à examiner Lluís Gili fut Miquel Climent. Après avoir regardé et touché le prisonnier, il en déduisit qu'il était très altéré et présentait l'aspect typique du moribond : le facies hippocratique, *fascies hipocratica*⁴⁶. Le médecin dit que le pouls était faible mais qu'il n'avait pas de fièvre. Il ne lui semblait pas qu'il y eût tromperie et suggéra de lui donner des remèdes purgatifs et de lui appliquer des ventouses ou d'administrer un clystère (*crestiri*). En conclusion, Climent dit que le prisonnier ne pouvait pas être torturé, mais il conseillait de le revoir après traitement pour réviser son opinion.
- 29 Le médecin suivant fut Bartomeu Martí qui, en fait, examinait le prisonnier pour la deuxième fois. Il souligna que le pouls était meilleur que la veille au soir lorsqu'il l'avait vu, que Gili manifestait une grande tristesse et un état de perturbation, signes d'un état d'âme très altéré : le jour précédent, il était resté quasiment immobile et comme absent. Le médecin considérait que cela pouvait être dû à un médicament ayant entraîné stupeur et apathie⁴⁷. Il affirma qu'il pouvait même être en danger de mort et que, pour cette raison, il ne recommandait pas la torture.
- 30 Joan Vallseguer procéda comme les autres et prit le pouls du malade. Du fait de la complexion générale des membres, internes et externes, le prisonnier, à son avis, se trouvait très proche de l'état de bonne santé⁴⁸. Il considérait que sa disposition du moment devait être due à une boisson qu'on lui aurait donnée. Sur ce point, le praticien se montre beaucoup plus précis dans son explication : le prisonnier semblait souffrir d'une stupeur dans le cerveau ou un trouble causé par une boisson ou par une humeur froide qui arrivait à la tête sous forme de vapeur, provoquant endormissement et stupeur⁴⁹. Cependant, pour Vallseguer, tout ceci semblait plus une chose feinte qu'une indisposition naturelle. Il recommanda toutefois qu'on laisse le prisonnier se reposer et qu'on n'applique pas la torture.
- 31 Joan d'Exulve procéda au quatrième examen, en prenant le pouls de l'accusé aux deux bras et en lui mettant la main sur le cœur. Il observa ensuite son visage. Il explique qu'il réalisa quelques expériences, qui ne furent pas définitives, car jusqu'alors il ne connaissait pas ce malade. Il ne lui trouva ni fièvre ni aucune manifestation habituelle d'un corps malade. Selon Exulve, le prisonnier simulait car sa situation devait être provoquée par la peur, et il recommanda donc la torture⁵⁰.
- 32 Le dernier témoignage est celui du chirurgien Mateu Granada. Suivant les instructions données par Climent, c'est lui qui fut chargé de placer les ventouses sur le malade, dans la zone du nombril. Dans la thérapie galénique, ce procédé était recommandé à plusieurs fins, selon qu'on les appliquait avec ou sans scarifications préalables ; dans ce dernier cas, on les appelait ventouses sèches. Dans l'affaire qui nous occupe, on les utilisa sans doute pour soulager les douleurs intenses provoquées par des flatuosités ou des signes d'aérophagie, comme l'indiquait bien le médecin Bartomeu Martí en se référant à l'air. L'application des ventouses sur la région affectée soulageait les symptômes, la zone du nombril étant une des plus communes pour l'utilisation des ventouses sèches⁵¹. À la troisième ventouse, le ventre du prisonnier rétrécit, il bougea les yeux et toussa fortement à deux occasions. Le chirurgien était convaincu que Gili simulait⁵². Cependant il recommanda de ne pas le soumettre à la torture. Cette dernière opinion surprend. Soit il s'agit d'une erreur du scribe, chose qui paraît étrange, soit le chirurgien a eu pitié du pauvre prisonnier terrorisé.
- 33 L'exploration corporelle sur laquelle s'est fondé le diagnostic des médecins s'est construite à partir de la vue et du toucher. Il peut être surprenant qu'on n'ait pas examiné ses urines, le procédé le plus courant dans la médecine galénique. En effet, on soumettait fréquemment les patients de l'hôpital à une inspection d'urine et il existait des récipients spécialement prévus à cet effet. Les médecins engagés par les municipalités pratiquaient eux aussi l'examen des urines. Pourquoi aucun des médecins n'eut-il recours à cet instrument du diagnostic ? Deux raisons peuvent l'expliquer. La plus logique serait le manque de collaboration du prisonnier pour recueillir l'urine, ou même la prévention d'une possible agression utilisant le récipient en verre. Une autre raison, à caractère sémiologique, semble la plus plausible et la plus raisonnable. Le pouls était un instrument de diagnostic spécialement indiqué pour les maladies liées



aux émotions. Et dans le cas qui nous occupe, il ne fait aucun doute que celles-ci jouaient un rôle essentiel⁵³. En réalité, la valeur de preuve de l'urine était souvent très relative. Les possibilités de tromperie étaient si grandes que les médecins se montraient très prudents dans son utilisation. En revanche le pouls se définissait comme « un messenger qui ne ment jamais », un instrument idéal pour éviter que le médecin ne se place dans une situation compromettante⁵⁴. En définitive, les particularités du contexte judiciaire et carcéral étant ce qu'elles étaient, mieux valait le pouls que l'urine pour arriver à une plus grande certitude.

34 Le pronostic occupait une place importante dans l'enseignement académique. Il se fondait principalement sur les *Aphorismes* et le *Pronostic* hippocratiques, intensément discutés dans les cercles scolastiques des facultés de médecine. Il est certain que l'art du pronostic était faillible et pouvait mettre son auteur dans une situation compromettante. C'est pourquoi les physiiciens se convertirent en authentiques experts d'une science extrêmement complexe, où la sémiologie hippocratique, l'importance de la chronologie selon Galien et l'astrologie proposée par le monde arabe convergèrent de manière dynamique⁵⁵. Comme je l'ai indiqué, nous connaissons les magnifiques bibliothèques de deux des participants de la commission, celle de Bartomeu Martí et celle de Joan Vallseguer. Dans les deux cas, les volumes sont nombreux et variés. Les textes ayant trait au pronostic y trouvent place, et plus spécialement l'astrologie, devenue un moyen courant de pronostiquer pour de nombreux médecins⁵⁶.

35 Enfin, il semble intéressant de souligner que, quand Martí mourut, le chroniqueur Melcior Miralles écrivit dans son journal : « Ce maître Bartomeu qui avait averti beaucoup de gens de se préparer pour le paradis, n'a pu, ni pour lui ni pour d'autres, pronostiquer sa propre mort⁵⁷ ».

L'utilisation de l'information

36 Comment le juge utilisa-t-il l'information prodiguée par les médecins experts ? En quoi ce qui était valable d'un point de vue médical pouvait-il être convaincant pour un tribunal, qui devait tenir compte d'autres facteurs et faire preuve de prudence vis-à-vis de criminels prêts à tout pour tromper la justice ?

37 Si le verdict s'était fondé sur l'opinion médicale, la conclusion aurait été claire, puisqu'il y avait quatre rapports déconseillant la torture – bien que, comme nous l'avons dit, l'avis du chirurgien soit étrange – contre un, celui de Vallseguer. La justice aurait dû attendre que le prisonnier indisposé récupère. Cependant, l'affaire était urgente et il importait d'en faire un exemple pour que personne ne soit tenté de répéter un tel délit. C'est pourquoi on tendit un piège au détenu. Gili demeurait recroquevillé dans un coin du cachot dans un état de semi-conscience. Il ne s'intéressait à rien de ce qu'on lui disait. Un écuyer entra avec deux autres personnages, un conseiller du juge et un représentant des autorités municipales, pour lui donner un ragoût (*solsit*), mais il n'y avait pas moyen de le faire bouger, et il semblait comme aliéné : « quoiqu'on lui dise ou qu'on lui fasse, il ne voulait pas se mouvoir ni ouvrir ses yeux, de sorte que toute sa personne était comme sans sensation⁵⁸ ». C'est pourquoi, quand ils sortirent de la cellule, le juge ordonna que quelqu'un reste à observer la réaction du prisonnier. Celui-ci tourna la tête quand il entendit la porte se fermer, se leva, secoua ses vêtements et changea d'expression, révélant alors la tromperie.

38 L'ingéniosité du juge met en évidence plusieurs éléments dont il faut tenir compte⁵⁹. D'abord que l'avis des experts n'était qu'un témoignage de plus parmi d'autres que le juge pouvait utiliser pour prononcer sa sentence. En aucun cas il n'était contraignant. Ensuite, il paraît logique que les commissions soient composées de plusieurs médecins puisque les opinions pouvaient diverger. Enfin, on constate que les procédés utilisés par la justice pour éclaircir les faits et obtenir une information véridique étaient variés, et que le recours aux experts médicaux n'était que l'un d'eux⁶⁰.



39 L'attitude des médecins permet de deviner une certaine prudence vis-à-vis de l'utilisation de toxines, un phénomène qui, à cette époque, devient courant dans la société valencienne. Dans leur témoignage, le soupçon d'un possible empoisonnement est sous-jacent, bien qu'en réalité aucun ne le formule explicitement. D'autres sources rendent cette explication plausible. Deux ans plus tard, en 1442, un événement se produisit, lourd de conséquences par rapport au contrôle de produits comme l'arsenic. Un dénommé Sanxo Calbó empoisonna plusieurs membres de sa famille. Certains moururent, dont sa fille. De ces événements et d'autres encore, survenus plus tôt ou plus tard, on peut déduire que les membres de la société valencienne, à tous niveaux, vivaient dans la peur d'être intoxiqués, accidentellement ou intentionnellement. Ces produits toxiques circulaient couramment dans la ville puisqu'on les utilisait comme composants de médicaments, comme pigments, également pour lutter contre les rongeurs, etc. Ils étaient très, trop faciles à acheter. Cela préoccupait les autorités, au point que le roi avait introduit des privilèges pour la régulation de la vente d'arsenic. Il semble qu'ils aient été peu efficaces. En effet, le bouleversement provoqué par ces événements du milieu du siècle poussa le gouvernement municipal à intervenir dans l'affaire en contrôlant qui pouvait vendre ces produits⁶¹. Le problème était important dans les prisons. En témoigne le fait que cinq ans plus tard, en 1447, Miquel Climent et Bartomeu Martí, accompagnés de deux autres physiciens – Gabriel Garcia, qui parla au nom de tous – et de deux chirurgiens, admirèrent avoir reçu de l'argent pour l'autopsie d'un prisonnier de Valence que l'on soupçonnait d'avoir été empoisonné⁶².

40 Quoi qu'il en soit, la décision judiciaire fut maintenue. Le premier jour de février, Gili fut torturé et confessa le vol. Parmi les frais de justice, on retrouve les soins médicaux qu'il avait reçus et les aliments spéciaux (poules et colombes) requis par son état de faiblesse, des frais dont le scribe prit note (18 sous) non sans mentionner qu'il faisait semblant (*segons fingia*). On retrouve aussi les émoluments des quatre physiciens et des deux chirurgiens ; plus un certain Ferragut qui assista aussi le prisonnier malade⁶³. La manière de présenter les comptes conduit à penser que les premiers perçurent 110 sous chacun et les chirurgiens se répartirent 67 sous, une différence de salaire qui s'explique par la hiérarchie dans le métier et par la tâche effectuée. Cette information contraste avec un autre paiement versé à Climent et Martí en 1447, que nous avons cité plus haut. Les frais s'élevèrent alors à 143 sous à partager entre cinq médecins, c'est-à-dire 28,3 sous chacun ; un montant surprenant car, ainsi partagé, il se rapproche plus de ce que percevait le bourreau, ce qui laisse à penser qu'il ne s'agissait que d'une partie des frais. Quoi qu'il en soit, tout cela témoigne du fait que faire partie de ces commissions était très lucratif.

*
**

41 Depuis la fin du XIII^e siècle, dans le cadre de l'administration de la justice en Occident européen, et spécialement dans les pays du sud (nord de l'Italie, Provence, couronne d'Aragon ou Castille), les juges ont eu tendance à recourir à l'opinion de praticiens de la médecine. On alla vers une certaine professionnalisation et on fit appel, comme dans le cas traité ici, à des médecins, physiciens et chirurgiens formés selon les standards propres au galénisme académique, de grand prestige. Mais il est certain que d'autres praticiens de la médecine extra-académique furent également appelés à donner leur opinion.

42 L'expert fut sollicité de plusieurs façons par l'administration de la justice, en particulier pour l'observation du corps des victimes mais aussi des accusés. L'expert intervenait, sur demande du juge, pour l'exploration du corps d'un blessé ou d'un cadavre, au cours d'une première reconnaissance, ou plus tard, pendant le procès, pour obtenir une information plus précise. D'autre part, les hommes ou femmes emprisonnés pouvaient, pendant la durée de leur procès, à un moment ou un autre, faire l'objet d'un contrôle médical. La détérioration de leur état de santé était fréquente, en fonction de l'insalubrité des espaces où vivaient les détenus, l'état de leur humeur et la capacité de leur famille à les nourrir, autant de facteurs qui pouvaient empirer leur



situation et les rendre malades. Si cela arrivait, on ne pouvait leur appliquer la torture. Le juge avait donc besoin d'une opinion sur l'état de santé du détenu et sur sa capacité à résister au châtement physique. Dans le cas de Gili, comme souvent en ce qui concerne les documents provenant de Valence, on ne trouve pas de témoignage d'une supervision médicale de la torture. Nous savons, par contre, que les prisonniers torturés devaient ensuite être suivis par les médecins de la prison. D'autre part, il pouvait arriver que le prisonnier meure dans des circonstances indéterminées qui obligent une intervention d'expert pour éclaircir la cause du décès. En définitive, à l'époque médiévale, la ville de Valence recourait fréquemment à divers praticiens de la médecine pour l'aider à résoudre différents problèmes en relation avec le déroulement d'un procès. Les problèmes auxquels ces praticiens étaient confrontés étaient complexes et les incertitudes que généraient leurs opinions étaient une réalité avec laquelle les juges devaient composer.

43 Le jugement de Lluís Gili et la gestion de son interrogatoire en prison révèlent une série de tensions, sur fond de pression exercée par les habitants et les classes dirigeantes, assoiffés de justice : tension des médecins, pris entre leur devoir d'expertise, fondée sur leur savoir, et le désir d'une justice souhaitant faire de ce cas un exemple ; tension du juge, désireux d'obtenir au plus vite la confession du détenu, tout en respectant les lois. Il faut se rendre compte qu'à l'époque médiévale, une conjoncture aussi difficile que de mauvaises récoltes, la montée du prix des céréales et, par conséquent, la pénurie et la famine générait des mécontentements et pouvait déclencher des protestations. Un avertissement public était un bon remède pour contenir la hargne sociale.

44 Malgré toute l'expérience et les connaissances des médecins impliqués dans l'affaire, Gili parvint manifestement à les tromper, mais pas le juge qui avait demandé leur avis. Le cas met en évidence le fait que les juges utilisaient l'information fournie par les experts selon leur intérêt motivé par la conjoncture ; en aucun cas l'opinion médicale ne constitue un argument définitif dans la décision du juge. Ainsi, devant l'intérêt d'offrir un avertissement public pour calmer la possible agitation populaire en temps de crise, la justice criminelle décida de se passer de l'opinion majoritaire des experts qui l'aurait conduit à retarder l'application de la torture. Les juges ont certainement dû tenir compte de cette possibilité, et des ratages comme ceux de notre cas ne remettaient pas en doute la confiance dans les experts, même après leur avoir payé un salaire considérable. De fait, nous avons vu qu'ils continuèrent à conseiller la justice peu de temps après.

Notes

1 Carmel Ferragud, « Expert examination of wounds in the criminal court of justice in Cocentaina (kingdom of Valencia) during the Late Middle Ages », dans Wendy J. Turner et Sara M. Butler (éd.), *Medicine and the Law in the Middle Ages*, Leyde/Boston, Brill, 2014, p. 109-132.

2 À partir de la documentation de la *governació* et de la *justícia civil*, voir le travail de Debrah Blumenthal, « Domestic medicine: Slaves, servants and female medical expertise in late medieval Valencia », *Renaissance Studies*, 28/4, 2014, p. 515-532.

3 Mercedes Gallent, « Precedentes medievals de la medicina legal: la *dessospitació* en el Reino de Valencia », *Saitabi*, 50, 2000, p. 16-28 ; Carmel Ferragud, « El coneixement expert dels cirurgians en els tribunals de justícia valencians. La pràctica de la *dessospitació* », dans Laurent Feller et Ana Rodríguez (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, vol. 2, *Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velázquez, 2016, p. 315-329.

4 Germà Colón et Arcadi Garcia (éd.), *Furs de València*, vol. VII, Barcelone, Barcino, 1999, p. 76-77.

5 Quand le petit Miquel Albalat fut agressé sexuellement par Miquel de Mora, deux physiciens et deux chirurgiens de prestige soumirent l'enfant à un examen anal : Arxiu del Regne de València (ARV), Justícia criminal (JCr), n° 22, mano 4 (6-8-1445). Pour le xvi^e siècle, le registre des cas est considérable et a été étudié en détail par Vicente Graullera, « Delito de sodomía en la Valencia del siglo XVI », *Torrens*, 7, 1991-1993, p. 213-246 (p. 224, 231, 232).



6 Carmel Ferragud, « Wounds, amputation, and expert procedures in the city of Valencia in the early fifteenth century », dans Larissa Tracy (éd.), *Wounds and wound repair in Medieval culture*, Leyde/Boston, Brill, 2015, p. 233-252.

7 Avant de bastonner Llorença, la *justícia criminal* demanda qu'elle soit examinée par des sages-femmes car elle avait affirmé être enceinte. Les témoignages furent contradictoires : deux affirmaient qu'elle l'était tandis que les autres voyaient à son ventre et ses seins qu'elle ne l'était pas. ARV, JCr, n° 49 (26-5-1399). Sur ce sujet voir Carmel Ferragud et Guillem Roca, « El cos de la dona maltractada sota l'escrutini mèdic: els casos de València i Lleida en la Baixa Edat Mitjana », *Scripta*, 6, 2020, p. 320-342.

8 Actuellement, on peut consulter dans le ARV un unique volume de la série de *cedes* o *cèdules* de la justice criminelle pour le xiv^e siècle (1384) et onze pour le xv^e siècle (1401, 1402, 1403, 1407, 1422, 1435, 1440, 1445, 1449, 1456 et 1487).

9 Manuel Camps i Clemente, *Anàlisi dels aspectes mèdics de la mort violenta a Lleida a la baixa edat mitjana*, Barcelone, Publicacions del Seminari Pere Mata, 2001, 2 vol.

10 Agustín Rubio Vela, « Las epidemias de peste en la ciudad de Valencia durante el siglo XV. Nuevas aportaciones », *Estudis Castellonencs*, 6, 1994-1995, p. 1179-1221 (p. 1201-1202).

11 Le cas a été partiellement analysé dans Carmel Ferragud, « Los espacios de la práctica médica en la Valencia bajomedieval », dans Concepción Villanueva Morte, Antoni Conejo da Pena et Raúl Villagrasa Elías (éd.), *Redes hospitalarias : historia, economía y sociología de la sanidad*, Saragosse, Institución Fernando el Católico, 2018, p. 31-52. Le document qui reprend tout le procès se trouve à l'ARV, JCr, n° 86.

12 Rafael Narbona, « El Justicia Criminal. Una corte medieval valenciana, un procedimiento judicial », *Estudis Castellonencs*, 3, 1986, p. 287-310.

13 ARV, JCr, n° 86, ff. 23v-24r.

14 Dans certaines villes italiennes comme Milan, Parme ou Florence, au xiv^e siècle, on tourmentait dans des cas d'exportation illégale de céréales ou détournement de certaines victuailles de la ville : Piero Fiorelli, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Rome, Giuffrè, 1954, vol. 1, p. 247.

15 *Ibid.*, p. 293-294. Alessandro Pastore, *Il medico in tribunale. La perizia medica nella procedura penale d'antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Belinzona, Casagrande, 2004, p. 124-125. À Valence, étaient explicitement exclus de la torture les parents au premier degré, les esclaves qui déclaraient contre leur propriétaire, les moins de 18 ans et les citoyens appartenant à l'élite : Germà Colón et Arcadi Garcia (éd.), *Furs de València*, vol. VII, *op. cit.*, p. 53-54.

16 S'écrit aussi Exulbe, de Xulbe, de Xulbi.

17 On peut trouver de nombreuses références documentaires sur ces médecins dans José Luis Fresquet, María Luz López, Jesús Catalá et Juan Micó, *Archivo Rodrigo Perdegás. Siglos XI-XV*, Valence, Universitat de València-Fundación Marcelino Botín, 2002, CD-rom. Nous ne savons pas où ils se sont formés. Les options les plus probables sont Montpellier ou Lérida, l'une étant une ancienne possession de la couronne d'Aragon, l'autre abritant le *studium* fondé par Jacques II. Plus tard, pendant la deuxième moitié du siècle, beaucoup de Valenciens optèrent pour le nord de l'Italie. Rappelons que Valence n'a pas eu d'université avant le début du xv^e siècle.

18 Bartomeu Martí mourut le 7 juillet 1462 à 82 ans des suites d'une chute alors qu'il revenait d'une visite faite aux sœurs du couvent de Saïdia. Melcior Miralles, *Crònica i dietari del capellà d'Alfons el Magnànim*, éd. Mateu Rodrigo Lizondo, Valence, Universitat de València, 2011, p. 316.

19 Luis García Ballester, « Tres bibliotecas médicas en la Valencia del siglo XV », *Asclepio*, 18-19, 1967, p. 383-405. Martí avait une bibliothèque de 60 volumes et Vallseguer de 91, chiffres extraordinaires pour la moyenne de livres possédés par un médecin de l'époque. Y apparaissent des auteurs aussi importants que Guy de Chauliac, Guillaume de Salicet, Lanfranc de Milan ou Roger de Salerne.

20 Carmel Ferragud et Carles Vela Aulesa, « De l'apothicaire à la maison : la distribution des médicaments au bas Moyen Âge à partir du cas de la maison nobiliaire des de Tous (Valence, 1446) », dans Philip Rieder et François Zanetti (éd.), « *Materia medica* » : *savoirs et usages des médicaments aux époques médiévales et modernes*, Genève, Droz (Rayon Histoire de la Librairie Droz, 7), 2018, p. 87-104.

21 Borgia est la version italianisée de Borja.

22 Carmel Ferragud, « A Multiple Poisoning in the City of Valencia: Sanxo Calbó's Crime (1442) », dans Larissa Tracy (éd.), *Medieval & Early Modern Murder*, Woodbridge, Boydell Press, 2018, p. 371-394 (p. 380, 381, 391).

23 Vallseguer en 1438, 1443, 1446 et 1447 et Martí en 1443. Carmel Ferragud, « The role of doctors in the slave trade during the Fourteenth and Fifteenth centuries within the Kingdom of Valencia (Crown of Aragon) », *Bulletin of the History of Medicine*, 87/2, 2013, p. 143-169 (p. 157).



24 Carmel Ferragud, « Los peritajes médicos en la Valencia bajomedieval : los casos de envenenamiento », *Dynamis*, 36/1, 2016, p. 119-141 (p. 132-137).

25 Carmel Ferragud, « Religiositat i medicina a la València baixmedieval : la troballa del cos incorrupte d'Angelina Bertran (1447) », *Summa*, 5, 2015, p. 51-71 (p. 60).

26 Dans le royaume de Valence ce fut particulièrement le cas de la prison du château de Xàtiva, deuxième ville du royaume. Sur les soins médicaux délivrés aux nobles qui occupaient habituellement cette prison, voir Carmel Ferragud, *Una ciutat medieval en cerca de la salut (Xàtiva, 1250-1500)*, Catarroja-Xàtiva, Afers-Ajuntament de Xàtiva, 2019, p. 154-157.

27 Considérations générales dans Faustine Harang, *La torture au Moyen Âge, xiv^e-xv^e siècles*, Paris, PUF, 2017, p. 166. Pour Valence, voir Justo Serna, « Los límites de la reclusión carcelaria en la Valencia bajomedieval », *Revista d'Història Medieval*, 1, 1991, p. 39-57. La prison municipale de Barcelone est connue par les sources pour ses abus, vexations, vols et tortures habituels perpétrés par ses gardiens, le tout dans un environnement lugubre et insalubre qui ne semble déranger personne : Teresa Vinyoles i Vidal, « Queixes dels pobres presos de la presó de Barcelona (1445) », *Acta Historica et archaeologica mediaevalia*, 18, 1997, p. 67-88. Sur les prisons de Milan, voir Marina Gazzini, *Storie di vita e di malavita. Criminali, poveri e altri miserabili nelle carceri di Milano alla fine del medioevo*, Florence, Firenze University Press, 2017, p. 29-48.

28 *habundàs en fetors e males odors que donaven causa a malalties e infeccions*. Archivo Municipal de Valencia, A-27, f. 100r-v (9 mars 1419). Nous avons aussi une description similaire d'une prison dans le château de Benaguassil, situé à proximité de Valence. Un musulman était là enfermé et immobilisé avec un cep aux pieds. Il était tombé malade d'une grave inflammation qui l'avait laissé proche de la mort, à cause de l'humidité des lieux (*aquell stiga malalt e tot inflat perquè la dita mazmorra és molt umida e plena d'aygua e passa gros perill de morir*). Après un mois sans signe de guérison, on décida de lui enlever le cep des pieds et de lui permettre de se promener dans la cour du château. Josep Nicolau i Bauzà, *Pàgines de la història de Benaguassil*, Benaguassil, Ajuntament de Benaguassil, 1990, p. 205.

29 Guy Geltner, l'auteur qui a le plus étudié le monde carcéral médiéval, a insisté sur la nécessité de fournir une image plus « aimable » de la réclusion carcérale à l'époque médiévale. Pour Geltner, la prison, située dans le cœur de la ville était un espace où les prisonniers étaient en contact permanent avec famille et amis. Certaines confréries aussi, comme celle des Sants Innocents de Valence, leur rendaient visite et priaient pour eux, et surtout accompagnaient les condamnés à mort. Voir Guy Geltner, *The Medieval Prison*, Princeton, Princeton University Press, 2008, p. 57-81. Pour la confrérie valencienne, voir José Rodrigo Pertegás, *Historia de la antigua y real cofradía Nuestra Señora de los Inocentes Mártires y Desamparados de la venerada imagen y de su capilla*, Valence, Imp. Hijos de F. Vives Mora, 1922, p. 105-120.

30 Sur la prison comme espace d'attention médicale, voir Romain Telliez, « Les soins du corps et de l'âme dans les prisons européennes à la fin du Moyen Âge », dans Marie-Claude Dinot-Lecomment et Scarlett Beauvalet (éd.), *Lieux et pratiques de santé du Moyen Âge à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2013, p. 32-52 ; Alcide Garosi, *Siena nella storia della medicina, 1240-1555*, Florence, Leo S. Olschki, 1958, p. 295-302 ; Alessandro Pastore, *Il medico in tribunale, op. cit.*, p. 155-156.

31 Les autorités de Milan nommèrent à la fin du xiv^e siècle plusieurs officiers qui apportaient gratuitement des soins aux pauvres, et parmi eux un chirurgien qui devait visiter les malades des hôpitaux et des prisons de la ville. *Statuta iurisdictionum Mediolani lata saec. XIV*, A. Ceruti (éd.), *Historiae Patriae Monumenta, Leges municipales*, II, 1, Turin, 1869, p. 108-109 (= ASC, *Statuta Mediolani*, 1396, cc. 79 r-v, CLI : « De electione et officio medici cirorgie pauperum »). Je remercie Marina Gazzini pour cette information.

32 Faustine Harang, *La torture au Moyen Âge, op. cit.*, p. 138.

33 Pour des intentions de ce genre dans le cas de Valence, voir Carmel Ferragud, « Los espacios de la práctica médica... », art. cité, p. 43.

34 Bien que la question du système de torture dans la Valence médiévale et moderne, et sa présence dans les lois, ait été traitée dans différents travaux, voir une synthèse avec la bibliographie complète dans Emilia Salvador, « Tortura y penas corporales en la Valencia foral moderna », *Estudis. Revista d'Història Moderna*, 22, 1996, p. 263-289 (p. 270-273). En d'autres lieux d'Europe, on a détecté un usage extrême de la violence dans l'application de la torture qui provoqua des séquelles physiques terribles : Faustine Harang, *La torture au Moyen Âge, op. cit.*, p. 193, 197 et 205-206.

35 En janvier 1420, Bernat Soler, un prisonnier de la prison de Lérida, en attente d'être torturé, tenta de se suicider de deux coups de couteau. Les autorités appelèrent le chirurgien Mateu Pere pour qu'il établisse un rapport sur son état de santé. Les blessures semblaient graves et mettaient en danger la vie du prisonnier. Comme il était très maigre et languissant, on ordonna de l'alimenter avec des soupes de vin, puis on tua une poule pour lui faire un bouillon. Une fois rétabli, on continua son interrogatoire. Puis on l'enferma en avertissant le gardien qu'on ne laisse à sa portée aucune arme avec laquelle il puisse s'ôter la vie : voir Manuel Camps i Clemente, *El turment a Lleida (segles XIV-XVII)*, Lérida, Universitat de Lleida, 1998, p. 80-83.



36 Pour le cas français, avec des exemples semblables, voir Faustine Harang, *La torture au Moyen Âge*, op. cit., p. 175.

37 Jaume Roig, *Espill*, éd. Antònia Carré, Barcelone, Barcino, 2014, p. 170-171, v. 3436-3501.

38 Arxiu del Reial Col·legi Seminari del Corpus Christi de València (ACCV), notari Andreu del Polgar, n. 23191 (17-12-1416) ; Maria M. Costa, « Una batalla entre nobles a Barcelona (1379) », *Anuario de Estudios Medievales*, 7, 1970-1971, p. 533-554 ; ACCV, notari Jaume Vinader, 9549, s.f. (10-4-1467).

39 Alessandro Pastore, « Maladies vraies et maladies simulées. Les opinions des juristes et des médecins (xvi^e-xvii^e) », *Equinoxe. Revue romande de sciences humaines*, 22, 1999, p. 11-26 (p. 14 et 20).

40 Depuis la fin du Moyen Âge en Occident, on a vu s'installer un contrôle de plus en plus exhaustif des faux mendiants qui simulaient toutes sortes de mutilations ou de maladies pour apitoyer et demander l'aumône : Alessandro Pastore, « Maladies vraies et maladies simulées... », art. cité, p. 13, 15 et 18.

41 Carmel Ferragud, « The role of doctors in the slave trade... », art. cité, p. 152.

42 ARV, JCr, n° 86. La partie du document où se trouvent les experts n'est pas numérotée.

43 Dans d'autres cas, on explique que les médecins ont échangé leurs opinions (*haveren col·loqui e parlament*). Carmel Ferragud, « Los peritajes médicos », art. cité, p. 134.

44 Carmel Ferragud, « El metge sota sospita. Actuació mèdica en els testimonis pericials a ferits davant la cort del justícia criminal de la ciutat de València (1396) », *Recerques : Història, economia i cultura*, 62, 2011, p. 69-94 (voir l'appendice documentaire p. 90-94).

45 Alessandro Pastore, *Il medico in tribunale*, op. cit., p. 42. La procédure connue comme la *collatio*, qui réunissait un groupe de physiciens et de chirurgiens pour donner un conseil médical, était habituelle. Le côté éthique qui entourait ces *consilia* était une grande préoccupation de ceux qui les contractaient. Chiari Crisciani, « Etique des *consilia* et de la consultation : à propos de la cohésion morale de la profession médicale (xiii^e-xiv^e siècles) », *Médiévales*, 46, 2004, p. 23-44. D'une certaine manière, la façon dont les médecins donnent leur opinion dans les tribunaux s'approche de ces consultations cliniques. Il faut tenir compte du fait que si, comme collectif, ces professionnels avaient des intérêts communs, les intérêts particuliers, pas toujours de nature médicale, n'étaient pas non plus à négliger lorsque qu'ils livraient leur avis à un juge.

46 *e ab la cara ypocràtica o quasi ypocràtica e ab lo pols molt flach, emperò sens febra* (ARV, JCr, n° 86). Voir le texte hippocratique dans José de Arce y Luque, *Aforismos y pronósticos de Hipócrates en latín y castellano*, Madrid, Impr. de don Alejandro Duque Fontenebro, 1847, p. 226-228.

47 *lo seu cors pot ésser tengut per gran tristícia e alteració gran de ayre, faent en ell, dit Gili, gran impressió o alteració de què és stat privat en lo dit dia e hora de hair de sentiment e moviment o pogué ésser per qualque medecina beguda o metjada per aquell causant-li stupor o insensibilitat en la persona de aquell* (ARV, JCr, n° 86, s.f.).

48 *segons sa consciència aquell, dit Gili, haver lo pols e membres asats sans poch distants de la solita sanitat* (ARV, JCr, n° 86, s.f.).

49 *haja algun empatxament en lo cervell o turbació la qual creu que seria per causa de alguna bevenda per aquell rehebuda o per causa de alguna humor freda vaporejant al cap e cavitat algun adormiment o stupor* (ARV, JCr, n° 86, s.f.).

50 *troba aquell asats robust e fort en squarts de abans que aquell fos mès al peu del turment ; és presumidor que aquell deja ésser pus fort e robust que no és al present per rahó de la temor de aquell* (ARV, JCr, n° 86, s.f.).

51 Pedro Gil-Sotres, « Los evacuantes particulares : ventosas, escarificaciones, sanguijuelas y cauterios en la terapéutica bajomedieval », *Medicina & Historia*, 34, 1990, p. I-XII (p. V-IX).

52 *Gili és que fa ab frau e no per accident que en aquell sia* (ARV, JCr, n° 86, s.f.).

53 Michael Stolberg, *Uroscopy in Early Modern Europe*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2015, p. 65-66.

54 Laurence Moulinier-Brogi, *L'uroscopie au Moyen Âge*. « Lire dans un verre la nature de l'homme », Paris, Honoré Champion, 2012, p. 99-101, 104-108.

55 Luke Demaitre, « The Art and Science of Pronostication in Early University Medicine », *Bulletin of the History of Medicine*, 77/4, 2003, p. 765-788.

56 Martí possédait, par exemple, le *De Crisibus* et le *De diebus criticis* d'Hippocrate ou le commentaire de Galien aux *Aphorismes* d'Hippocrate. Son intérêt pour l'astrologie était moins important ; il n'avait qu'un *lunarium*. Vallseguer disposait, en revanche, d'un plus grand nombre de volumes d'astrologie comme la *Compilatio astronomica* d'Alfraganus, le *Centiloquium* et le *Quadripartitum* ou *Tetrabiblon* attribués à Ptolémée et un almanach astrologique : Luis García Ballester « Tres bibliotecas médicas en la Valencia del siglo XV », art. cité.



57 *Lo qual mestre Berthomeu avia avisat a infinida gent que-s disponguesen per a parais, a ell matexs ni altre no-l poch avisar ni dar paraula de la sua mort* : Melcior Miralles, *Crónica*, op. cit., p. 316.

58 *per molt que li diguessen ne li fessen no-s volia moure ne obrir los hulls, sino que stava tot a una persona ja fora de sentiment* (ARV, JCr, n° 86, s.f.).

59 Les experts en droit romain approuvent le fait que le juge puisse utiliser des astuces piégées et des arguments variés afin d'obtenir les aveux des accusés. Piero Fiorelli, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, op. cit., vol. 2, p. 69-70.

60 Les légistes de l'époque étaient convaincus que les médecins, en tant qu'autorité, méritaient une plus grande crédibilité que d'autres témoins. Mais finalement, leurs conseils avaient une valeur fonctionnelle et utilitaire à disposition du juge. Corinne Leveleux-Teixeira, « Savoirs techniques et opinion commune : l'expertise dans la doctrine juridique médiévale (xiii^e-xv^e siècle) », dans *Experts et expertise au Moyen Âge*. Consilium quaeritur a perito, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 117-132.

61 Carmel Ferragud, « A Multiple Poisoning in the City of Valencia », art. cité, p. 375-376, 378.

62 Carmel Ferragud, « Los peritajes médicos », art. cité, p. 138.

63 Sur ce chirurgien, certainement Joan Ferragut, un important professionnel de la médecine de Valence qui fut chargé de plusieurs rapports d'expertise pour des blessés, voir Carmel Ferragud, « El coneixement expert dels cirurgians en els tribunals de justícia valencians », art. cité, p. 325.

Pour citer cet article

Référence papier

Carmel Ferragud, « Découvrir l'imposteur : expertises dans la prison de Valence au milieu du xve siècle », *Histoire, médecine et santé*, 18 | 2021, 45-62.

Référence électronique

Carmel Ferragud, « Découvrir l'imposteur : expertises dans la prison de Valence au milieu du xve siècle », *Histoire, médecine et santé* [En ligne], 18 | hiver 2020, mis en ligne le 11 novembre 2021, consulté le 17 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/hms/3105> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/hms.3105>

Auteur

Carmel Ferragud

Institut interuniversitaire « López Piñero », Universitat de València

Droits d'auteur



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

